



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 122 de l'ordre du jour

### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Patrick Chuasoto (Philippines)

## **I. Introduction**

1. La recommandation précédente présentée par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 122 de l'ordre du jour figure dans le document A/63/472.
2. La Commission a repris l'examen du point 122 de l'ordre du jour à sa 28<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2008. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/63/SR.28).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapports du Comité des contributions<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie (A/60/140 et Corr.1);
  - c) Rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/62/70 et A/63/68);
  - d) Note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie (A/58/189);
  - e) Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/56/767);
  - f) Lettre datée du 2 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11 (A/62/11), et soixante-troisième session, Supplément n° 11 et rectificatif (A/63/11 et Corr.1).



Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/61/11).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.14**

4. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie » (A/C.5/63/L.14), déposé par le Président à l'issue de consultations officielles coordonnées par le représentant de la Suisse.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.14 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>1</sup>, la lettre en date du 27 décembre 2001 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>2</sup>, la note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup> et la lettre en date du 2 novembre 2006 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>,

1. *Décide* que les arriérés de contributions accumulés jusqu'au 27 avril 1992 sur le compte de l'ex-Yougoslavie, qui se chiffrent à 1 254 230 dollars des États-Unis, seront répartis entre les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, compte tenu des dates auxquelles les différents États concernés ont respectivement informé le Secrétaire général qu'ils avaient cessé d'exister en tant qu'entités constitutives de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, des proportions fixées à l'article 5/2 de l'annexe C de l'Accord sur les questions de succession en date du 29 juin 2001, et de ses décisions pertinentes relatives à la Force d'urgence des Nations Unies et à l'Opération des Nations Unies au Congo;

2. *Décide également* qu'après prise en considération de l'avance de 26 000 dollars qui subsiste au Fonds de roulement, le solde net des contributions non acquittées d'un montant de 14 817 896 dollars inscrites au compte de l'ex-Yougoslavie sera imputé sur les soldes des fonds concernés;

3. *Demande instamment*, à cet égard, aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie d'informer aussitôt que possible le Secrétaire général de la part qui leur revient dans les arriérés et les crédits calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide* que la question des arriérés de contributions au compte de l'ex-Yougoslavie sera examinée en vue d'un règlement définitif dès que le Secrétaire général aura reçu les renseignements demandés au paragraphe 3 ci-dessus et que les modalités de ce règlement ne s'appliqueront qu'au paiement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement au sujet de questions connexes.

---

<sup>1</sup> A/60/140 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/56/767.

<sup>3</sup> A/58/189.

<sup>4</sup> A/C.5/61/11.